

17.4.2024

A9-0440/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la Commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Markus Ferber, Margarida Marques

A9-0440/2023

Modification de la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

Proposition de directive (15396/2023 – C9-0006/2024 – 2023/0136(NLE))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0136 (NLE)

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 14, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■** .

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans le domaine de la politique budgétaire, notamment en ce qui concerne la prévention des déficits publics excessifs, la directive 2011/85/UE du Conseil¹ a établi des règles détaillées relatives aux caractéristiques des cadres budgétaires des États membres.
- (2) Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'Union économique et monétaire depuis l'entrée en vigueur de la directive 2011/85/UE, il est nécessaire de modifier ses exigences en ce qui concerne les règles et procédures formant les cadres budgétaires des États membres.
- (3) En 2019, la Cour des comptes européenne a publié un rapport dans lequel elle examine les exigences de l'Union applicables aux cadres budgétaires nationaux et recommande à la Commission de revoir ces exigences, en tenant compte des normes internationales et des meilleures pratiques. La Cour des comptes européenne a proposé des mesures spécifiques pour améliorer la portée et l'efficacité des cadres budgétaires nationaux, notamment en ce qui concerne les cadres budgétaires à moyen terme et les institutions budgétaires indépendantes².
- (4) La communication de la Commission du 5 février 2020³ a mis en évidence des progrès substantiels mais inégaux dans l'élaboration des cadres budgétaires nationaux, étant donné que le droit de l'Union ne fixe que des exigences minimales et que la mise en œuvre et le respect des dispositions nationales ont été très variables. Elle a par ailleurs examiné dans quelle mesure le cadre pouvait répondre aux besoins de politique économique, environnementale et sociale liés à la transition vers une économie européenne neutre pour le climat, efficace dans l'utilisation des ressources et numérique, en complément du rôle clé joué par l'environnement réglementaire et les réformes structurelles.
- (5) Dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe⁴, la Commission a préconisé un recours accru aux instruments de budgétisation verte afin de réorienter les investissements publics, la consommation et la fiscalité vers les priorités écologiques et de renoncer aux subventions dommageables. La loi

¹ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41).

² Rapport spécial de la Cour des comptes européenne de 2019 intitulé «Les exigences de l'UE applicables aux cadres budgétaires nationaux doivent encore être renforcées et leur application doit être mieux contrôlée».

³ Communication COM(2020) 55 final de la Commission du 5 février 2020 «Réexamen de la gouvernance économique – Rapport sur l'application des règlements (UE) n° 1173/2011, n° 1174/2011, n° 1175/2011, n° 1176/2011, n° 1177/2011, n° 472/2013 et n° 473/2013 et sur l'adéquation de la directive 2011/85/UE du Conseil».

⁴ Communication COM(2019) 640 final de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe».

européenne sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 et exige des institutions de l'Union et des États membres qu'ils réalisent des progrès en matière de renforcement de la capacité d'adaptation. La Commission s'est engagée à collaborer avec les États membres afin d'examiner attentivement et de comparer les pratiques en matière de budgétisation verte. La communication de la Commission du 24 février 2021 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique¹ soulignait la pertinence macrobudgétaire du changement climatique et la nécessité d'accroître la résilience de l'UE face aux effets du changement climatique. Le Semestre européen fournit un cadre supplémentaire pour soutenir ces efforts, tandis que l'instrument d'appui technique offre une assistance pratique pour leur mise en œuvre.

- (6) Dans sa communication du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE², la Commission a souligné la nécessité de renforcer la soutenabilité de la dette et de réduire les ratios d'endettement public élevés tout en promouvant une croissance durable et inclusive *et la résilience* dans tous les États membres. Les principaux objectifs de ces orientations sont de faire en sorte que les États membres s'approprient davantage le cadre, de simplifier celui-ci et de cibler davantage le moyen terme, tout en veillant à une application plus stricte et plus cohérente des règles.
- (7) Afin d'améliorer le respect des dispositions du TFUE et, en particulier, d'éviter la procédure de déficit public excessif prévue à l'article 126 du TFUE, il convient de prévoir dans le droit des États membres des dispositions spécifiques visant à renforcer l'adhésion nationale, conformément à la communication de la Commission du 9 novembre 2022 sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, au-delà de celles actuellement requises par la directive 2011/85/UE. S'appuyant sur des données probantes de la mise en œuvre de ladite directive, les modifications devraient également porter sur des dispositions relatives à la transparence et aux statistiques, aux prévisions et à la budgétisation à moyen terme afin de remédier aux faiblesses relevées au cours de la mise en œuvre.
- (8) La présente directive fait partie d'un paquet qui comprend le règlement (UE) [XXX]³ du Parlement et du Conseil remplaçant le règlement (CE) n° 1466/97⁴ (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance) et le règlement [XXX] du Conseil⁵ modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil⁶ (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance). Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique

¹ Communication COM(2021) 82 final de la Commission intitulée «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique».

² Communication COM(2022) 583 final de la Commission sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE.

³ **Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du [insérer la date] [insérer le titre complet] (JO L ...).**

⁴ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

⁵ **Règlement (UE) du Conseil du [insérer la date] [insérer le titre complet] (JO L ...).**

⁶ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III – «pacte budgétaire» – du traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire¹, conformément à son article 16. Le titre III est contraignant pour les États membres dont la monnaie est l'euro et s'applique, sur une base volontaire, à la Bulgarie, au Danemark et à la Roumanie. En s'appuyant sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Le paquet renforce la perspective par pays visant à accroître l'adhésion nationale, notamment en confiant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes sur la base des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission² conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire, est exposée dans le règlement [XXX] remplaçant le règlement (CE) n° 1466/97. Comme dans le pacte budgétaire, les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme ne sont autorisés qu'en cas de circonstances exceptionnelles dans le règlement [XXX] remplaçant le règlement (CE) n° 1466/97. De même, en cas d'écarts importants par rapport au plan à moyen terme, des mesures devraient être mises en œuvre pour corriger les écarts sur une période déterminée. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

-
- (10) La disponibilité de données haute fréquence peut mettre en évidence des évolutions justifiant une surveillance plus étroite et améliorer la qualité des prévisions budgétaires. Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient publier des données établies sur la base de la comptabilité de caisse et des données trimestrielles relatives au déficit et à la dette en appliquant les définitions figurant à l'article 2 du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La publication de données budgétaires de fréquence plus élevée, qui sont adaptées aux définitions budgétaires nationales, devrait être déterminée sur la base des exigences nationales en matière de transparence et des besoins des utilisateurs, afin d'améliorer l'adhésion nationale.
 - (11) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes aux fins de l'établissement des lois budgétaires annuelles et pluriannuelles peuvent entraver sensiblement l'efficacité de la programmation budgétaire et, par conséquent, porter atteinte au respect de la discipline budgétaire. Afin d'améliorer les hypothèses de base et de fournir des évaluations non biaisées de l'impact budgétaire de diverses mesures, les prévisions macroéconomiques et budgétaires des États membres devraient être

¹ Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

² Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

établies, *étayées ou, le cas échéant selon les règles nationales, approuvées* par une institution budgétaire indépendante.

- (12) Les prévisions macroéconomiques et budgétaires devraient faire l'objet d'évaluations régulières, objectives et globales réalisées par un organisme indépendant afin d'en améliorer la qualité. Ces évaluations devraient inclure un examen des hypothèses économiques, des comparaisons avec les prévisions établies par d'autres institutions et une évaluation de la performance des prévisions passées.
- (13) Des organismes indépendants chargés de la surveillance des finances publiques dans les États membres *peuvent contribuer à l'élaboration* de cadres budgétaires efficaces. Le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ impose aux États membres dont la monnaie est l'euro de disposer d'institutions budgétaires indépendantes chargées de réaliser, *d'étayer, ou, le cas échéant selon les règles nationales, d'approuver* des prévisions macroéconomiques et établit des garanties spécifiques en ce qui concerne leur indépendance et leur capacité technique. Compte tenu de la contribution positive des organismes indépendants aux finances publiques, ces exigences devraient être étendues à tous les États membres. Afin *d'améliorer la durabilité budgétaire* et de rendre la politique budgétaire plus crédible, ces organismes devraient également contribuer à la programmation budgétaire en réalisant, *en étayant ou, le cas échéant selon les règles nationales,* en approuvant les prévisions et les analyses de la dette utilisées par les pouvoirs publics, ainsi qu'en procédant à des évaluations indépendantes des politiques budgétaires et en contrôlant le respect du cadre budgétaire.
- (14) Afin de parvenir à une responsabilité renforcée en matière de politique budgétaire, les institutions budgétaires devraient disposer d'un degré élevé d'indépendance opérationnelle, des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, *et notamment d'un personnel et d'un financement suffisants*, et d'un accès étendu et en temps utile aux informations nécessaires. *Les États membres devraient veiller à la diversité des points de vue et des statuts dans la composition de ces institutions.*
- (15) Afin d'améliorer la programmation budgétaire, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux risques macrobudgétaires dus au changement climatique et aux conséquences des politiques liées au climat sur les finances publiques à moyen et à long terme. La compréhension des canaux par lesquels les chocs liés au climat affectent l'économie et les finances publiques est essentielle pour définir des stratégies nationales visant à limiter et à gérer le risque budgétaire découlant du changement climatique et des catastrophes connexes.
- (16) Un horizon d'un an pour la programmation budgétaire constitue une base limitée pour la conduite d'une politique budgétaire saine, étant donné que la plupart des mesures ont des incidences qui vont bien au-delà du cycle budgétaire annuel. Dès lors, une programmation budgétaire pluriannuelle efficace renforce la crédibilité de la politique budgétaire tout en tenant compte de la soutenabilité de la dette. Une programmation à moyen terme efficace repose sur une définition claire et cohérente des objectifs

¹ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

budgétaires nationaux à moyen terme, qui sont présentés dans les plans nationaux à moyen terme. Afin de favoriser une perspective budgétaire pluriannuelle, la planification des lois budgétaires annuelles devrait être conforme aux objectifs pluriannuels établis dans les cadres budgétaires à moyen terme.

- (17) Pour promouvoir efficacement la discipline budgétaire et la soutenabilité des finances publiques, les cadres budgétaires devraient couvrir l'ensemble des finances publiques. C'est pourquoi il conviendrait d'accorder une attention particulière aux opérations desdits organismes et fonds des administrations publiques qui ne font pas partie des budgets ordinaires au niveau des sous-secteurs et qui ont un impact immédiat ou à moyen terme sur la situation budgétaire des États membres. Les valeurs de l'impact combiné de ces opérations sur les soldes et les dettes des administrations publiques devraient être présentées dans le cadre des procédures budgétaires annuelles et des programmations budgétaires à moyen terme, en faisant apparaître les impacts découlant des opérations futures, ainsi que de l'encours des engagements et des nouveaux engagements attendus.
- (18) De même, la transparence en ce qui concerne le type et le volume des dépenses fiscales, ainsi que les pertes de recettes qui en résultent, est nécessaire pour mieux comprendre la mesure dans laquelle la politique et la programmation budgétaires sont alignées sur les priorités des pouvoirs publics.
- (19) Les outils de budgétisation verte peuvent contribuer à réorienter les recettes et les dépenses publiques vers des priorités écologiques. À cet égard, la communication fiable et régulière d'informations complètes, utiles et accessibles améliore les délibérations sur le budget. Cela implique de communiquer des données sur la manière dont les recettes reflètent la nécessité de veiller à ce que le principe du «pollueur-payeur» soit pris en compte, et sur la manière dont les dépenses reflètent les priorités vertes de manière à la fois favorable et défavorable. Les États membres devraient publier les informations sur la manière dont les éléments pertinents de leur budget contribuent à l'exécution des engagements nationaux et internationaux en matière de climat et d'environnement, ainsi que la méthode utilisée. Ils devraient publier des données et des informations descriptives séparément pour les postes de dépenses, de dépenses fiscales et de recettes. Les États membres sont invités à publier des informations sur les effets distributifs des politiques budgétaires et à tenir compte des aspects liés à l'emploi, sociaux et distributifs dans la mise au point de la budgétisation verte¹.
- (20) Il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à l'existence d'engagements conditionnels. Plus précisément, les engagements conditionnels englobent les obligations potentielles qui dépendent de la survenance d'un événement futur incertain ou les obligations actuelles pour lesquelles un paiement n'est pas probable ou dont le montant probablement dû ne peut être évalué d'une manière fiable. Ils comprennent, par exemple, les garanties publiques, les prêts improductifs, les passifs découlant de

¹ Communication COM(2022)494 final de la Commission du 28 septembre 2022 «Mieux évaluer les effets distributifs des politiques des États membres» et article 6, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

l'activité d'entreprises publiques, ainsi que les dépenses et obligations potentielles résultant d'actions en justice et d'engagements conditionnels liés à des catastrophes.

- (21) Les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques extrêmes ont touché la plupart des États membres et le changement climatique devrait amplifier la fréquence et l'intensité de ces événements. Les pouvoirs publics investissent dans des mesures d'adaptation au changement climatique et interviennent pour couvrir les coûts de l'aide d'urgence, de la relance et de la reconstruction en cas de catastrophe et pour agir en tant qu'assureur de dernier ressort dans certains cas. Compte tenu des défis actuels et futurs pour la viabilité des finances publiques, il convient d'accorder une attention particulière aux obligations des pouvoirs publics et aux risques pour les finances publiques découlant de catastrophes naturelles et d'événements liés au climat, en commençant par la collecte et la publication d'informations sur les pertes économiques et le coût budgétaire des événements passés, ainsi que d'informations sur les dispositions budgétaires et les instruments financiers utilisés à cet effet.
- (22) La Commission devrait continuer d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de la directive 2011/85/UE. Il conviendrait de recenser et de partager les bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de ladite directive.
- (23) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/85/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

La directive 2011/85/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«La définition de l'expression "sous-secteurs des administrations publiques" énoncée à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil est également applicable*.

**JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.»*

- b) le second alinéa est modifié comme suit:

- i) *le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) les systèmes de comptabilité du secteur public et d'information statistique;»;

- ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays qui contribuent à la cohérence de la conduite par les États membres de la politique budgétaire avec leurs obligations respectives en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, exprimée par un indicateur synthétique de la performance budgétaire, tel que le déficit public, l'emprunt public, la dette publique ou l'une de leurs grandes composantes;»;

- iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le cadre budgétaire à moyen terme, conçu comme un ensemble spécifique de procédures budgétaires nationales étendant l'horizon d'élaboration de la politique budgétaire au-delà du calendrier budgétaire annuel, y compris la définition de priorités stratégiques et d'objectifs budgétaires nationaux à moyen terme;»;

iv) le point h) suivant est ajouté:

«h) les institutions budgétaires indépendantes telles que les organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires des États membres établies conformément à l'article 8.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres disposent, d'ici à 2030, de systèmes de comptabilité ■ intégrés, complets et harmonisés au niveau national, couvrant tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations ■ nécessaires à la préparation de données établies sur la base du SEC 2010. Ces systèmes de comptabilité financière du secteur public sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.

2. Les États membres assurent la publication régulière, et en temps utile, de données budgétaires afférentes à tous les sous-secteurs des administrations publiques, comme le prévoit le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil*. Ils publient notamment, tous les trois mois, des données relatives à la dette et au déficit séparément pour l'administration centrale, les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale, avant la fin du trimestre suivant ou après la publication des données pertinentes par la Commission (Eurostat).

3. La Commission (Eurostat) publie les données statistiques trimestrielles des finances publiques conformément aux tableaux 25, 27 et 28 de l'annexe B du règlement (UE) n° 549/2013, tous les trois mois.

**JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.»*

3) L'article 4 est modifié comme suit:

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que leur programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle soit fondée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires réalistes, en utilisant les informations les plus à jour. La programmation budgétaire repose sur le scénario macrobudgétaire le plus probable ou sur un scénario plus prudent. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires sont réalisées, *étayées* ou, *le cas échéant, conformément aux règles nationales*, approuvées par les institutions budgétaires indépendantes établies conformément à l'article 8. Elles sont comparées aux prévisions les plus récentes de la Commission. Les différences significatives entre les prévisions macroéconomiques et budgétaires de l'État membre et les prévisions de la Commission sont expliquées, y compris lorsque le niveau ou la croissance des variables dans les hypothèses exogènes diffèrent sensiblement des valeurs contenues dans les prévisions de la Commission.»;

- c) le paragraphe 4 est supprimé;
- d) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
- «5. Les États membres précisent quelle institution est responsable de la réalisation des prévisions macroéconomiques et budgétaires. Chaque année au minimum, les États membres et la Commission engagent un dialogue technique concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires.
6. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire *annuelle et pluriannuelle par les institutions nationales* sont soumises à une évaluation régulière, *objective* et globale *par un organisme indépendant*, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques.»;
- e) le paragraphe 7 est supprimé.
- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Chaque État membre établit ses propres règles budgétaires chiffrées afin de favoriser effectivement le respect de ses obligations découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine de la programmation budgétaire sur une période pluriannuelle, pour les administrations publiques dans leur ensemble. Ces règles favorisent notamment:

- a) le respect des valeurs de référence et des dispositions relatives au déficit public et à la dette publique définies conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) l'adoption d'une période pluriannuelle de programmation budgétaire, compatible avec les dispositions du règlement [XXX volet préventif du pacte de stabilité et de croissance]*.

* *Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du [insérer la date] [insérer le titre complet] (JO L ...).*»

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le suivi efficace et en temps utile du respect des règles, sur la base d'analyses fiables et indépendantes effectuées par des institutions budgétaires indépendantes établies conformément à l'article 8;»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Si les règles budgétaires chiffrées comportent des clauses dérogatoires, celles-ci prévoient un nombre limité de circonstances spécifiques cohérentes avec les obligations des États membres découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne *et du règlement [XXX volet préventif du pacte de stabilité et de croissance]* et des procédures strictes dans lesquelles le non-respect temporaire des règles est autorisé. Les clauses dérogatoires sont assorties de délais précis.».

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les lois budgétaires annuelles des États membres *sont compatibles avec les* règles budgétaires chiffrées en vigueur dans chaque pays.».

7) Au chapitre V, le titre est remplacé par «INSTITUTIONS BUDGÉTAIRES INDÉPENDANTES».

8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Les États membres veillent à ce que des institutions budgétaires indépendantes, telles que des organismes structurellement indépendants ou jouissant d'une autonomie fonctionnelle à l'égard des autorités budgétaires des États membres, soient établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives contraignantes nationales, et dotées d'un personnel et d'un financement adéquats.

2. Les institutions visées au paragraphe 1 sont composées de membres nommés et désignés sur la base de leur expérience et de leurs compétences en matière de finances publiques, de macroéconomie ou de gestion budgétaire, et selon des procédures transparentes. Les États membres veillent à la diversité des points de vue et des parcours dans la composition de ces institutions.

3. Les institutions visées au paragraphe 1:

a) ne prennent pas d'instructions des autorités budgétaires de l'État membre concerné ou de tout autre organisme public ou privé;

b) ont la capacité de communiquer publiquement à propos de leurs évaluations et de leurs avis en temps utile;

b bis) permettent la communication de positions minoritaires et divergentes dans ces évaluations et avis;

c) disposent de ressources propres suffisantes et stables pour mener à bien leur

mandat de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de leur mandat;
d) disposent d'un accès adéquat et en temps utile aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

e) font l'objet d'évaluations externes régulières réalisées par des évaluateurs indépendants;

e bis) s'échangent régulièrement leurs meilleures pratiques, sous la coordination du comité budgétaire européen;

e ter) consultent régulièrement les parties prenantes concernées.

4. Les États membres font en sorte que les institutions visées au paragraphe 1 soient chargées des missions suivantes:

a) réaliser les prévisions macroéconomiques et budgétaires annuelles et pluriannuelles qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement ou étayer ou, le cas échéant, conformément aux règles nationales, approuver la programmation par les autorités budgétaires;

b) réaliser des évaluations de la soutenabilité de la dette qui sous-tendent la programmation à moyen terme du gouvernement par les autorités budgétaires ou étayer ou, le cas échéant, conformément aux règles nationales, approuver l'évaluation;

c) réaliser des évaluations de l'impact des politiques, y compris des engagements en matière de réformes et d'investissements au titre des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, sur la viabilité budgétaire et la croissance durable et inclusive par les autorités budgétaires ou les étayer ou, le cas échéant, conformément aux règles nationales, les approuver;

d) contrôler le respect des règles budgétaires chiffrées spécifiques à chaque pays conformément à l'article 6;

e) contrôler le respect du cadre budgétaire de l'Union conformément aux règlements [XXX volet préventif du pacte de stabilité et de croissance] et [XXX volet correctif du pacte de stabilité et de croissance];*

f) procéder régulièrement à des examens du cadre budgétaire national, afin d'évaluer, entre autres, l'homogénéité, la cohérence et l'efficacité du cadre, y compris les mécanismes et les règles régissant les relations budgétaires entre les autorités publiques dans les sous-secteurs des administrations publiques;

g) participer à des auditions et discussions régulières au parlement national et être disponibles pour fournir des analyses et des conseils techniques au parlement national sur demande.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités budgétaires de l'État membre concerné se conforment aux évaluations ou aux avis émis par les institutions dans le cadre des missions visées au paragraphe 4. Lorsque ces autorités budgétaires ne se conforment pas à ces évaluations ou à ces avis, elles justifient publiquement leur décision de ne pas s'y conformer dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ces évaluations ou avis.

** Règlement (UE) du Conseil du [insérer la date] [insérer le titre complet] (JO L ...).*

9) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres mettent en place un cadre budgétaire à moyen terme crédible et efficace, prévoyant l'adoption d'une *période* de programmation budgétaire de *quatre* ans au moins, afin de garantir que la programmation budgétaire nationale s'inscrit dans une perspective de programmation budgétaire pluriannuelle.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents, tels que visés à l'article 2, point e), exprimés en termes de déficit des administrations publiques, de dette publique et par tout autre indicateur budgétaire synthétique, tel que les dépenses, qui soient cohérentes avec les règles budgétaires chiffrées *spécifiques à chaque pays*, comme prévu au chapitre IV de la présente directive, *et avec les dispositions pertinentes du règlement [XXX* volet préventif du pacte de stabilité et de croissance];»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une description des politiques envisagées à moyen terme - *y compris les investissements et les réformes, en précisant, le cas échéant, les investissements et les réformes qui concernent les priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis), du règlement [sur le volet préventif]* - ayant un impact sur les finances des administrations publiques, *la résilience et la croissance durable et inclusive*, ventilées par poste de dépenses et de recettes important, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires *nationaux à moyen terme visés à l'article 2, point e)*, en comparaison des projections à politiques inchangées;»;

iii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct *à moyen et à long terme* sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité *à moyen et à long terme* des finances publiques *ainsi que sur la croissance durable et inclusive. L'évaluation précise, dans la mesure du possible et sur la base d'une méthode scientifique transparente et reproductible, les risques macrobudgétaires dus au changement climatique, leur impact sur l'environnement et leur incidence distributive ainsi que les conséquences des politiques d'atténuation et d'adaptation liées au climat sur les finances publiques à moyen et à long terme.*»;

c) le paragraphe 3 est supprimé.

10) Les articles 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 10

Les lois budgétaires annuelles sont cohérentes avec *les objectifs budgétaires nationaux à moyen terme visés à l'article 2, point e)*. Tout écart est dûment expliqué.»;

Article 11

La présente directive n'empêche *pas* le nouveau gouvernement d'un État membre d'actualiser son programme-*cadre* budgétaire à moyen terme de manière à tenir compte de ses nouvelles priorités d'action; *cependant, cette démarche ne doit pas être encouragée car elle se traduirait par une perte de dynamique, notamment dans la mise en œuvre du programme de réforme*. En pareil cas, le nouveau gouvernement souligne les différences existant entre le précédent programme budgétaire à moyen terme et le nouveau. *Le niveau d'ambition des réformes et des investissements qui figurent dans le programme révisé ne saurait être inférieur à celui du programme initial.*»;

11) Au chapitre VI, le titre est remplacé par le texte suivant: «TRANSPARENCE DES FINANCES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES».

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les États membres veillent à ce que toutes les mesures prises conformément aux chapitres II, III et IV soient cohérentes entre les différents sous-secteurs des administrations publiques et couvrent l'ensemble de ces sous-secteurs. À cet effet, les États membres font en sorte, en particulier, que le *secteur public* dispose de règles et de procédures comptables cohérentes et veille à l'intégrité des systèmes sous-jacents de collecte et de traitement des données.»;

13) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Dans le cadre des procédures législatives budgétaires annuelles et pluriannuelles, les États membres rendent publics les organismes et les fonds qui n'entrent pas dans le périmètre des budgets ordinaires mais qui font partie des administrations publiques, y compris les sous-secteurs de ces administrations. Les États membres publient aussi des valeurs correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur les soldes et les dettes des administrations publiques, l'impact sur les soldes incluant les opérations passées et futures attendues et l'impact sur les dettes incluant l'encours des engagements et les nouveaux engagements attendus.

2. Les États membres publient des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur les recettes pour les objectifs budgétaires nationaux visés à l'article 2, point e), en appliquant à cet égard une méthode transparente.

3. Pour tous les sous-secteurs de leurs administrations publiques, les États membres publient des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs, les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques ■, y compris leur étendue. Les États membres publient aussi, dans la mesure du possible, des informations sur les engagements conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Les États membres publient des informations

sur les appels passés concernant des garanties ponctuelles et les dépenses enregistrées pour les garanties standard. Les informations publiées comprennent des informations sur les pertes économiques subies en raison de catastrophes et de chocs liés au climat, y compris les coûts budgétaires supportés par le secteur public et les instruments utilisés pour les atténuer ou les couvrir. Les États membres publient des informations sur les participations des administrations publiques au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs.».

14) Un article 14 bis, libellé comme suit, est ajouté:

«Article 14 bis

1. Pour le 14 décembre 20XX au plus tard, la Commission publie une évaluation de l'efficacité de la présente directive.
2. Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, la Commission rend compte de l'état d'avancement et de l'orientation future de la comptabilité financière du secteur public dans l'Union, en tenant compte des progrès accomplis depuis son évaluation, réalisée en 2013, de l'adéquation, pour les États membres, des normes comptables internationales pour le secteur public.».

15) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre **202x**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Le Conseil encourage les États membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux de correspondance, qui illustreront, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. La Commission prépare un rapport d'avancement intermédiaire sur la mise en œuvre des principales dispositions de la présente directive sur la base des informations pertinentes des États membres, lesquelles sont présentées au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 14 décembre **20XX**.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.».

16) L'article 16 est supprimé.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président